



Conseil économique et social

Distr. générale
10 février 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Compilation des informations obtenues des États Membres sur la suite à donner aux recommandations de l'Instance permanente

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses des États Membres au questionnaire sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones ainsi que celles énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Le questionnaire et le texte intégral des réponses des États peuvent être consultés sur le site Web de la seizième session de l'Instance permanente (<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/sessions-de-linstance-permanente-questions-autochtones-2/seizieme-session.html>).

* E/C.19/2017/1.



I. Introduction

1. Les sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont une occasion importante pour les États Membres et les peuples autochtones de partager leurs expériences, d'évoquer les difficultés auxquelles ils sont confrontés et de découvrir différentes stratégies permettant d'y remédier. En vertu de son vaste mandat thématique, l'Instance permanente formule des recommandations sur un large éventail de questions, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, des droits de l'homme, de l'environnement et du développement économique et social. Dans ces domaines d'action et sur d'autres questions intéressant les peuples autochtones, l'Instance permanente adresse des recommandations aux États Membres, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies, aux peuples autochtones et aux organisations de la société civile.

2. Chaque année, un questionnaire est distribué aux États Membres afin d'évaluer les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre ces recommandations. En 2016, l'Instance permanente, par l'intermédiaire de son secrétariat, a demandé aux États de répondre à 10 questions sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations ainsi qu'à celles énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Elle a reçu des réponses du Danemark et du Groenland, d'El Salvador, du Honduras et du Pérou¹.

3. Les questions posées aux États Membres portaient sur les points suivants :

a) Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente à sa quinzième session et à ses sessions précédentes;

b) Principaux obstacles rencontrés par les gouvernements dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente;

c) Facteurs ayant facilité la mise en œuvre, par les gouvernements, des recommandations de l'Instance;

d) Principales réalisations en matière de renforcement des droits des peuples autochtones;

e) Évaluation des progrès accomplis et des résultats obtenus dans le cadre de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

f) Mesures prises ou prévues en vue d'élaborer des politiques et des mécanismes visant à préserver et à consolider les acquis;

g) Autonomisation des femmes et des jeunes autochtones;

h) Collecte de données statistiques ventilées concernant les peuples autochtones et accessibilité des informations recueillies;

i) Mise en œuvre des recommandations formulées dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence

¹ Le questionnaire a été envoyé aux 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le texte intégral des réponses est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>.

mondiale sur les peuples autochtones, et vues des États concernant la façon dont le système des Nations Unies pourrait appuyer au mieux les efforts déployés pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en ce qui concerne la préparation de plans d'action nationaux, de stratégies ou d'autres mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration et à assurer la participation des peuples autochtones en la matière;

j) Inclusion d'informations relatives aux peuples autochtones dans le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et mesures prises pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses dispositions relatives aux peuples autochtones.

II. Réponses des États Membres au questionnaire

4. La diversité des mesures prises par les États Membres reflète leurs différents niveaux d'engagement politique. De façon générale, les États ont communiqué des informations relatives aux mesures structurelles et à celles axées sur les processus et sur les résultats qu'ils ont prises au niveau national pour améliorer la situation des peuples autochtones. Les mesures structurelles correspondent à la ratification ou à l'adoption d'instruments juridiques et à la mise en place des mécanismes institutionnels de base nécessaires à l'exercice effectif des droits de l'homme. Les mesures axées sur les processus concernent les moyens d'action, les activités et les programmes mis en œuvre par les États et les citoyens pour protéger ces droits et en assurer l'exercice. Enfin, les mesures axées sur les résultats sont celles que les États ont prises, directement ou indirectement, pour garantir l'exercice des droits des peuples autochtones.

5. On trouvera ci-dessous un résumé des éléments de réponse qui s'appliquent le plus directement à la situation des peuples autochtones. En raison du nombre limité de pages autorisé, le présent rapport ne recense pas tous les exemples de lois, de politiques et de programmes relatifs aux peuples autochtones mis en œuvre au niveau national. Le résumé s'articule autour de cinq thèmes principaux : a) les recommandations de l'Instance permanente; b) les principales réalisations en matière de renforcement des droits des peuples autochtones; c) les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; d) la mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones; e) les indicateurs de progrès et la collecte de données.

A. Recommandations de l'Instance permanente

Reconnaissance des langues autochtones

6. Les réponses ci-après ont trait à la recommandation formulée par l'Instance permanente dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session concernant la reconnaissance des droits linguistiques des peuples autochtones et l'élaboration de politiques linguistiques visant à promouvoir et à protéger les langues autochtones (voir [E/2016/43](#), par. 9) :

7. Le Danemark a déclaré que la loi de 2009 sur l'autonomie administrative du Groenland reconnaissait le droit des peuples du Groenland à disposer d'eux-mêmes

consacré par le droit international et établissait le groenlandais comme langue officielle du territoire. La loi sur la politique linguistique adoptée par le parlement du Groenland en 2010 visait quant à elle à renforcer la pratique du groenlandais en tant que langue maternelle, ou en tant que deuxième langue pour certains habitants. Il a été demandé aux sociétés privées et aux autorités et institutions publiques qui menaient des activités au Groenland d'adopter des politiques linguistiques.

8. El Salvador a indiqué que le Secrétaire d'État à la culture avait mis au point un cadre d'enseignement interculturel bilingue dans le système d'éducation formel afin de préserver et de revitaliser les langues autochtones. Il a ajouté que des mesures avaient été prises pour préserver et diffuser la langue autochtone des peuples nahuat pipil. Divers instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avaient en outre été traduits en langue nahuat. Pour sa part, le Pérou avait créé des réseaux d'action sociale itinérants, qui avaient permis d'organiser plusieurs ateliers pour promouvoir les langues autochtones dans la région de Loreto.

Jeunes autochtones

9. En réponse à la recommandation que l'Instance permanente a formulée au sujet des jeunes autochtones dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session (voir [E/2016/43](#), par. 32), El Salvador a déclaré que le Secrétaire d'État à la culture avait mis en œuvre un programme de formation de huit mois à l'intention de 30 jeunes autochtones avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui avait donné lieu à la création d'une association de jeunes autochtones. Toutefois, le manque de ressources financières avait limité la participation de ces jeunes aux travaux d'autres instances.

Protection des connaissances traditionnelles

10. Dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session, l'Instance permanente a souligné qu'il était nécessaire d'élaborer des mesures législatives, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, en vue de protéger la médecine et les connaissances traditionnelles et de garantir les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle (voir [E/2016/43](#), par. 44). Les réponses à cette recommandation sont les suivantes :

11. El Salvador a déclaré que le Centre national des registres mettait en œuvre une politique nationale visant à promouvoir le développement culturel, la protection de la biodiversité et du patrimoine commun, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles des peuples autochtones. Le Gouvernement a toutefois indiqué dans son rapport que des dispositifs devaient être mis sur pied pour préserver la diversité biologique et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et qu'il organisait des ateliers et des visites sur le terrain pour sensibiliser la population et inciter à promouvoir et à préserver les expressions culturelles, la sagesse et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

12. Le Danemark a signalé que le parlement du Groenland avait adopté en 2016 la loi n° 3 sur l'utilisation des ressources génétiques et les activités liées à la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques des populations autochtones et des communautés locales. Le Gouvernement avait le

droit souverain de posséder et d'exploiter les ressources génétiques du Groenland, mais aussi d'autoriser leur collecte et leur utilisation par d'autres. Les dispositions de la loi s'appliquaient également à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques des populations autochtones et des communautés locales.

13. En réponse à la même recommandation, le Pérou a fait savoir qu'il avait adopté le décret suprême n° 006-2016-MC portant création d'une commission permanente multisectorielle sur la sauvegarde et la revalorisation des connaissances, de la sagesse et des pratiques traditionnelles et ancestrales des peuples autochtones. Cette commission était dirigée par le Ministère de la culture et se composait de représentants de différentes institutions qui se consacraient à ces questions ainsi que de deux représentants d'un groupe de travail sur les politiques autochtones, créé en application de la résolution ministérielle n° 403-2014-MC dans le but d'engager un dialogue avec les peuples autochtones. La commission avait élaboré des rapports techniques assortis de propositions concernant la conception d'instruments normatifs visant à assurer la préservation, la protection, la promotion et la revalorisation des connaissances, de la sagesse et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones, et assurait le suivi de la mise en œuvre de ces normes.

Appui aux institutions représentatives des peuples autochtones

14. Les réponses ci-après ont traité à la recommandation formulée par l'Instance permanente dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session, tendant à ce que les États appuient les activités des institutions représentatives des peuples autochtones (voir [E/2016/43](#), par. 22) :

15. El Salvador a déclaré que le Secrétaire d'État à la culture avait créé un espace multisectoriel permettant à des organisations et communautés autochtones et à des représentants du Gouvernement de réfléchir à des actions communes en vue d'élaborer des programmes et des politiques publiques destinés à assurer le bien-être des peuples autochtones.

16. Le Pérou a indiqué avoir mis en place un mécanisme de dialogue permanent entre les peuples autochtones et le Gouvernement, auquel le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies participaient activement et qui avait pour objectif de proposer des politiques publiques en faveur des peuples autochtones, de les coordonner et d'en assurer le suivi. Le Ministère de la culture avait également élaboré un guide sur la fourniture de services publics culturellement acceptable afin que les fonctionnaires puissent servir les peuples autochtones et la communauté afro-péruvienne dans le respect de leurs spécificités culturelles. Le guide avait été appliqué en 2015 et 2016 par des entités publiques dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que par les administrations locales des régions d'Ayacucho, de Loreto et de l'Ucayali. En outre, en coordination avec le Ministère de la santé, les autorités locales de la région de Loreto et d'autres régions d'Amazonie, des organisations autochtones et d'autres organismes, le Ministère de la culture avait élaboré un plan d'action intégrant une perspective interculturelle en matière de prévention du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme.

Situation des enfants et des femmes autochtones

17. Le Danemark et le Groenland ont fait savoir que le Gouvernement autonome du Groenland avait pris la direction de toutes les affaires intérieures du territoire, notamment les affaires sociales, les questions relatives à l'égalité des sexes et l'éducation. Le Gouvernement et d'autres organisations, nationales et internationales, avaient adopté des mesures et des initiatives visant à lutter contre le taux élevé de suicides au Groenland, parmi lesquelles la première stratégie nationale de prévention du suicide pour la période 2013-2019, dans le cadre de laquelle avaient été organisées des formations à l'intention des communautés locales et de professionnels tels que des enseignants, des travailleurs sociaux et des médecins.

18. El Salvador a indiqué que son gouvernement avait adopté en 2012 une loi générale sur la jeunesse qui rendait compte de la nécessité de sensibiliser l'opinion, de faire mieux connaître les droits des enfants et des adolescents autochtones et de dispenser une formation aux personnes qui s'occupaient d'eux. En ce qui concerne les femmes autochtones, le Gouvernement avait adopté en 2011 une loi sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui garantissait les droits des femmes et interdisait toute discrimination fondée sur leur situation socioéconomique, leur origine ethnique, leur appartenance culturelle ou leurs opinions politiques. Une loi de portée générale sur le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence était entrée en vigueur en 2012.

19. Le Honduras a déclaré avoir adopté en 2016 une politique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en faveur du développement intégré des peuples autochtones et de la communauté afro-hondurienne. Cette politique portait sur la participation politique et sociale, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles autochtones, l'éducation interculturelle et la santé, les terres et les ressources naturelles, et l'accès à la justice. À l'issue d'un processus de concertation mené au niveau national avec des représentants d'organisations autochtones, la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens avait mis en œuvre un projet sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles autochtones avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du PNUD et de la Direction suisse du développement et de la coopération. Des femmes autochtones avaient en outre participé à des ateliers pour élaborer une loi sur le consentement préalable, libre et éclairé, qui était en passe d'être définitivement approuvée par les organisations autochtones.

20. Le Pérou a indiqué que le groupe de travail sur les politiques autochtones avait introduit en octobre 2015 une nouvelle composante visant à intégrer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans ses travaux afin de promouvoir la participation des femmes autochtones.

Principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

21. Le nombre élevé de recommandations annuelles, le fait qu'elles n'aient pas de cibles précises ou ne soient pas adaptées à la situation du pays ou en général et qu'elles ne soient pas diffusées assez largement après la session font partie des

principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente².

22. À cet égard, le Danemark a noté qu'afin d'assurer la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente, il était nécessaire de déterminer l'état de leur application. Il a également noté que cela pouvait donner un aperçu général de la situation, qui pourrait servir de fondement à l'analyse des recommandations plus complexes et à des discussions relatives à une orientation stratégique future.

23. Le Pérou a reconnu que l'un des principaux obstacles rencontrés était l'absence d'informations officielles quant à la situation socioéconomique des peuples autochtones. En 2017, le Pérou procéderait à un recensement, dont une question permettrait aux personnes autochtones de s'identifier comme telles, contribuant ainsi à donner une plus grande visibilité à la situation réelle des peuples autochtones. L'absence de prise de conscience ou d'intérêt de la part de nombreuses institutions publiques et les difficultés rencontrées pour avoir accès à certaines communautés autochtones vivant dans des régions reculées difficilement praticables faisaient également obstacle à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente.

24. El Salvador a relevé que les moyens dont disposaient les institutions pour collaborer avec les peuples autochtones étaient insuffisants pour garantir l'élaboration et l'exécution de politiques et de programmes culturellement adaptés, que les institutions de l'État connaissaient mal les droits des peuples autochtones et n'y étaient pas assez sensibles, et qu'il n'y avait pas de données récentes, fiables, complètes et ventilées sur les indicateurs économiques et sociaux concernant les populations autochtones, dont les enfants et les femmes autochtones.

B. Principales réalisations en matière de renforcement des droits des peuples autochtones

25. Les principales réalisations du Danemark étaient la mise en place d'un régime de gouvernance autonome au Groenland, conformément à la loi de 2009 sur l'autonomie administrative du Groenland, qui avait remplacé la loi de 1978 sur l'autonomie gouvernementale du Groenland, et le transfert de pouvoirs et de responsabilités supplémentaires aux autorités du territoire. La loi sur l'autonomie administrative disposait que les autorités du Groenland exerçaient les pouvoirs législatif et exécutif dans les domaines qu'elles avaient pris en charge.

26. El Salvador a indiqué que la principale réalisation avait été la réforme constitutionnelle de 2014, qui avait expressément reconnu les peuples autochtones. L'article 63 de la Constitution disposait qu'El Salvador reconnaissait les peuples autochtones et adopterait des politiques pour préserver et développer leur identité ethnique et culturelle, leur vision du monde, leurs valeurs et leur spiritualité. Une autre réalisation était l'adoption, en 2016, d'une loi sur la culture et d'une loi sur l'artisanat, ainsi que de codes sur les droits des peuples autochtones dans quatre

² Voir l'analyse de fond réalisée en vue de l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les peuples autochtones, fondée sur les renseignements fournis par les États Membres et les programmes, fonds et organismes des Nations Unies entre 2011 et 2015. Voir : www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/about-us/system-wide-action-plan.html.

municipalités comptant une importante population autochtone (Cuisnahuat, Izalco, Nahuialco et Panchimalco).

27. Le Honduras a dit que l'article 346 de la Constitution faisait référence aux droits des peuples autochtones et disposait qu'il était du devoir de l'État de prendre des mesures pour protéger les droits et les intérêts des communautés autochtones du pays, en particulier les terres et les forêts où elles s'étaient installées. D'autres dispositions de la Constitution, notamment les articles 172 et 173, portaient sur l'obligation qui incombait à l'État de promouvoir le riche patrimoine anthropologique, les cultures autochtones et le folklore du pays. Parmi les autres réalisations évoquées figuraient la création en 2014 de la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens, dans le but d'améliorer la qualité de vie de ces peuples, et l'adoption d'une politique de lutte contre la discrimination raciale (PCM-027-2016).

28. Le Pérou a signalé que le décret suprême n° 003-2015-MC sur l'intégration d'une approche interculturelle garantissait les droits des groupes culturellement divers, en particulier les peuples autochtones, et que sa mise en œuvre était obligatoire pour toutes les agences et institutions publiques. Le Ministère de la culture avait mis au point une plateforme en ligne pour signaler les cas de discrimination ethnique et raciale et en assurer le suivi. En outre, le groupe de travail sur les politiques relatives aux peuples autochtones, créé en 2014 et composé de représentants de sept organisations autochtones et du Vice-Ministère de l'interculturalité, constituait la principale instance de dialogue. La portée de son action avait été étendue aux régions de Cusco, de Loreto, de Puno et d'Ucayali.

C. Progrès accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

29. Au Danemark, les droits des peuples autochtones restaient une priorité majeure de la politique étrangère. Au niveau multilatéral, le Danemark participait aux travaux d'un certain nombre d'instances des Nations Unies dans le cadre desquelles les droits des peuples autochtones étaient examinés et s'attachait à faire en sorte que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit mentionnée dans les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. De plus, il continuait d'apporter une aide financière à un certain nombre d'organisations et de fonds qui défendaient les droits des peuples autochtones. En tant que membre de l'Union européenne, il s'employait en outre activement à mettre la politique de coopération de celle-ci en conformité avec la Déclaration. À cet égard, il avait mis à la disposition de l'Union européenne un conseiller principal national pour les questions autochtones chargé de participer à la mise à jour des politiques et des directives relatives aux peuples autochtones. Le Danemark apportait également une aide financière au Conseil circumpolaire inuit du Groenland, qui défendait les droits des Inuits.

30. El Salvador a signalé que les peuples autochtones avaient été reconnus par la loi comme détenteurs de droits, après quoi une instance multisectorielle composée de représentants d'organisations autochtones et du Gouvernement avait été chargée d'élaborer un plan d'action national en faveur de ces peuples. Le 10 janvier 2017, le projet de plan d'action national avait été présenté par un représentant du Ministère des affaires étrangères et le Coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations

Unies. De même, d'autres instances multisectorielles avaient été créées, y compris une instance autochtone sur l'environnement et une autre sur l'agriculture et l'élevage. Un groupe chargé spécifiquement des droits des peuples autochtones avait également été créé au sein de l'institution nationale de défense des droits de l'homme.

31. En vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Gouvernement hondurien avait alloué à la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens un budget total de 858 506 dollars des États-Unis. La Direction élaborait, coordonnait et mettait en œuvre des programmes et des politiques concernant les peuples autochtones dans le domaine du développement économique et social. Le Honduras avait rédigé un certain nombre de propositions de mesures législatives et de politiques publiques qui devaient être soumises au pouvoir exécutif ou législatif pour approbation, notamment : a) une politique publique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en faveur du développement intégré des peuples autochtones et de la communauté afro-hondurienne, qui portait sur la participation sociale et politique, l'éducation interculturelle et la santé, les terres et les ressources naturelles ainsi que l'accès à la justice; b) un projet de loi spéciale sur les droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, qui comprenait des dispositions concernant l'enregistrement, l'expansion, la modernisation et la délimitation des terres autochtones, l'éducation, les ressources naturelles, le patrimoine culturel, la justice et une nouvelle structure institutionnelle chargée des affaires autochtones; c) un projet de loi-cadre, que les peuples autochtones achevaient actuellement d'examiner, sur la tenue de consultations avec les peuples autochtones et afro-honduriens et l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé.

32. Au Pérou, le Vice-Ministère de l'interculturalité coordonnait son action avec celle d'autres institutions gouvernementales afin de promouvoir et de garantir les droits des peuples autochtones dans le plein respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

D. Mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

33. Dans leur réponse, le Danemark et le Groenland ont indiqué qu'ils avaient mis l'accent sur la participation des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernaient. Ils avaient également joué un rôle très actif dans la réforme du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, approuvée à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en 2016.

34. En 2015, le Gouvernement salvadorien, en collaboration avec le Conseil national de coordination autochtone, et avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies, du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales, avait lancé une série d'ateliers en vue d'élaborer un plan d'action national en faveur des peuples autochtones. Ce plan fixait, à l'intention des peuples autochtones, des priorités concernant le développement

économique et social, l'identité culturelle, les terres et territoires et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le projet de plan a été présenté le 10 janvier 2017.

E. Indicateurs de progrès et collecte de données

35. Le Danemark et le Groenland ont signalé qu'aucun indicateur national n'avait été élaboré pour assurer un suivi des progrès réalisés en ce qui concerne les questions relatives aux peuples autochtones. Aucune donnée ventilée sur les peuples autochtones n'avait été recueillie au Groenland. Au Danemark, le recensement national et la collecte de données relevaient de Statistics Denmark, tandis qu'au Groenland cette responsabilité incombait au Gouvernement.

36. El Salvador a indiqué que la Direction générale des statistiques et du recensement était l'entité chargée d'établir les statistiques nationales et de recueillir des données. Selon un recensement de la population et des logements réalisé en 2007, la population autochtone d'El Salvador représentait environ 0,2 % de la population nationale, soit 13 310 personnes. À cet égard, le Gouvernement a fait observer que ces chiffres avaient été remis en question par les peuples autochtones eux-mêmes, qui pensaient être plus nombreux dans le pays et avaient porté l'affaire devant la Cour suprême de justice d'El Salvador et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il serait procédé à un nouveau recensement.

37. Au Honduras, aucune donnée ventilée sur les peuples autochtones n'était disponible. L'Institut national de la statistique était l'entité chargée du recensement national et de la collecte de données. D'après le recensement de 2013, 717 618 personnes se considéraient d'origine autochtone ou afro-hondurienne.

38. Le Pérou a signalé que le Vice-Ministère de l'interculturalité élaborait une série d'indicateurs nationaux. Il élaborait également des questions spécifiques pour l'enquête nationale sur les ménages, l'enquête sur la démographie et la santé familiale et le recensement de la population et des logements qui serait réalisé en 2017. Les deux enquêtes comportaient des questions qui permettraient aux personnes autochtones de s'identifier comme telles et qui concernaient les langues autochtones. Le recensement de 2017 comprendrait pour la première fois, conformément à la loi n° 27778 de 2002, une question sur l'identification des personnes autochtones comme telles. L'Institut national de la statistique et de l'information était chargé du recensement national et de la collecte de données. La base de données officielle sur les peuples autochtones était gérée par le Vice-Ministère.